



Arrêt

n° 276 535 du 26 août 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2021, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision refusant la prorogation de son autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire y annexé, décisions prises le 9 juin 2021 par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et notifiées le 6 juillet 2021. »

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 9 mars 2019.

1.2. Par un courrier daté du 11 avril 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Le 17 juin 2019, il a été autorisé au séjour temporaire pour une durée d'un an, lequel séjour a été prolongé en date du 17 juin 2020.

1.3. Le 9 juin 2021, la partie défenderesse a refusé la prolongation de séjour du requérant au terme d'une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision refusant la prolongation de l'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué par Monsieur [A.A.] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, l'Algérie.

Dans son avis médical rendu le 08.06.2021, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que la maladie qui avait donné lieu à une autorisation de séjour est guérie. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles au requérant.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, le requérant est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

[...] ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 09.06.2021.

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en trois branches, « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation:

- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH),
- des articles 9ter, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline notamment en un devoir de minutie, de soin et de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ».

Dans une première branche, le requérant expose, entre autres, ce qui suit :

« Les considérations émises par le médecin conseil dans son avis médical du 8/6/2021, sur lequel se fonde la décision querellée pour conclure à un changement de circonstances à caractère suffisamment radical et non temporaire sont erronées, tant en ce qui concerne le handicap (1), que relativement à l'évolution de [sa] maladie (2).

1. Par une décision du 18/9/2019, le SPF sécurité sociale pour personnes handicapées a décidé de reconnaître [son] handicap pour une durée indéterminée (pièce 4).

L'attestation de reconnaissance de handicap mentionne qu'[il] souffre d'une réduction de l'autonomie de 8 points, qui impacte ses capacités à « se déplacer », « absorber ou préparer sa nourriture », « assurer son hygiène et s'habiller », « assurer l'hygiène de son habitat et accomplir des tâches ménagères » ; « être conscient des dangers et être en mesure de les éviter » ; « communiquer et avoir des contacts sociaux ».

Le certificat médical du 6/6/2021 transmis par [lui] à l'appui de sa demande de prorogation de séjour indique qu'[il] souffre d'un handicap permanent avec prise en charge de la dépendance médicale, et [son] handicap est reconnu comme tel auprès du SPF sécurité sociale pour les personnes handicapées et, pourtant, le médecin-conseil considère que [son] handicap ne ferait l'objet d'aucune reconnaissance par le SPF sécurité sociale.

Par courriel du 19/7/2021, [il] a demandé à la partie adverse de réviser la décision litigieuse, en lui transmettant l'attestation de reconnaissance de handicap du SPF sécurité sociale (pièce 5). [Il] soulignait en particulier que la prise en considération de son handicap remet en cause les conclusions émises par le médecin-conseil quant à la disponibilité et l'effectivité du traitement requis, ainsi qu'en ce qui concerne sa capacité à voyager et à se débrouiller seul. Ce courriel est resté sans réponse.

En ce que, faisant sien l'avis de son médecin conseil, la partie défenderesse considère qu'il n'existe aucune reconnaissance de handicap par le SPF sécurité sociale [le] concernant, la partie adverse prend des conclusions *a contrario* des données effectivement disponibles relatives [à son] handicap, et à sa perte d'autonomie.

Il en résulte que les considérations relatives à [sa] capacité de voyager et son aptitude à se débrouiller seul sont, à leur tour, erronées, tandis que celles qui concernent la disponibilité et l'accessibilité du traitement requis sont incomplètes ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil tient également à rappeler que l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée se réfère à l'avis médical rendu par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 8 juin 2021 sur la base de différents certificats médicaux déposés par le requérant à l'appui de ses demandes d'autorisation et de prolongation de séjour dont un, établi en date du 6 mai 2021 par le Docteur [T.Q.], médecin spécialiste en urologie, qui fait, entre autres, état d'un « Handicap permanent avec prise en charge de la dépendance médicale ».

A cet égard, le médecin conseil estime que « Notre confrère nous parle d'un handicap permanent avec prise en charge de la dépendance médicale. Force est de constater qu'il n'existe aucune reconnaissance de handicap par le SPF Sécurité Sociale, pas plus qu'il n'est fait mention de séquelles liées à la

prostatectomie radicale ou à la radiothérapie consécutive ». Ledit médecin conseil en conclut, à la rubrique « Pathologies actives actuelles avec le traitement », que « Sur base des données médicales fournies, il peut être affirmé que l'intéressé peut voyager et qu'il n'a pas besoin de l'aide d'une tierce personne, d'un point de vue médical ».

Il ressort de ce qui précède que l'avis du médecin conseil, généraliste, de la partie défenderesse est en totale contradiction avec l'attestation médicale établie par le médecin spécialiste en urologie du requérant, et qu'il n'est pas permis de comprendre comment il a pu aboutir, sans même examiner le requérant et ce même s'il n'y est pas légalement tenu, à une telle conclusion inverse totalement péremptoire et ce peu importe le dépôt ou non d'une attestation de reconnaissance du handicap du requérant par le SPF Sécurité sociale, le médecin conseil de la partie défenderesse ne soutenant pas que le médecin spécialiste en urologie serait incompétent pour poser le constat « d'un handicap permanent avec prise en charge de la dépendance médicale ».

Le Conseil peut dès lors suivre le requérant lorsqu'il affirme en termes de requête que « la partie adverse prend des conclusions *a contrario* des données effectivement disponibles relatives [à son] handicap, et à sa perte d'autonomie.

Il en résulte que les considérations relatives à [sa] capacité de voyager et son aptitude à se débrouiller seul sont, à leur tour, erronées, tandis que celles qui concernent la disponibilité et l'accessibilité du traitement requis sont incomplètes ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et violé les articles 62 de la loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse « fait remarquer que le médecin conseil a tenu compte dudit certificat. Il a relevé que celui-ci fait état d'un « handicap permanent avec prise en charge de la dépendance médicale », mais constate que ce handicap n'est pas établi à suffisance, puisqu'il n'existe pas de reconnaissance par le SPF Sécurité sociale et qu'il n'est pas fait mention de séquelles liées à la prostatectomie ou à la radiothérapie consécutive, lequel argumentaire est impuissant à renverser les constats qui précèdent.

3.2. Il en résulte que le moyen unique, ainsi circonscrit en sa première branche, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte querellé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les deuxième et troisième branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. La décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour du requérant ayant été annulée, sa demande de prolongation de séjour redevient, et ce de manière rétroactive, pendante de sorte qu'il convient également d'annuler l'ordre de quitter le territoire entrepris dans un souci de sécurité juridique.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 9 juin 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

V. DELAHAUT